

## C-003-P REMBOURSEMENT DES DÉPENSES – MEMBRES DU PERSONNEL

Date d'approbation : le 23 octobre 2004      Résolution : 67-13

Date de révision : le 25 juin 2008      Résolution : 104-06

Page 1 de 1

---

---

*Le masculin et le singulier sont utilisés dans ce document dans le seul but d'alléger le texte. Partout où les mots « parent », « parents », « père » ou « mère » sont employés, les mots « tuteurs » et « tutrices » sont également compris.*

### 1.0 PRINCIPES DIRECTEURS

Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales reconnaît que les déplacements du personnel font partie intégrale du fonctionnement d'un conseil scolaire régional. À cette fin, le Conseil s'engage à garantir un traitement uniforme à tous les membres du personnel qui sont appelés à voyager.

### 2.0 MODALITÉS D'APPLICATION

Le Conseil prévoit le remboursement des dépenses raisonnables qui ont dû être engagées par les membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions. Conformément aux règles établies par l'agence de revenu du Canada le remboursement ne doit pas constituer une source de revenu ni de rémunération quelconque, laquelle ouvrirait la voie au gain personnel.

### 3.0 RESPONSABILITÉ

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer des directives administratives visant la mise en oeuvre de la présente politique.